

Département  
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de  
**LENS**

## VILLE DE DOURGES

### ARRETE MUNICIPAL N° 2026/514



#### PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION TOUPIE – RUE ÉMILE ZOLA

**Le Maire de Dourges,**

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006/ Arrêté du 15 janvier 2007 ;

**Considérant** la demande en date du 29 septembre 2026 de Monsieur MAYEUR Michel demeurant au 16 rue Lemaître à Dourges (62119), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion toupie sur la chaussée, rue Émile Zola à Dourges (62119), au droit de la parcelle située 16 rue Lemaître, le 7 octobre 2026, pour une durée d'une journée.

### **ARRETE**

#### **Article 1**

**Monsieur MAYEUR Michel** est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion toupie sur la chaussée, rue Émile Zola, au droit de la parcelle située 16 rue Lemaître à Dourges, le 7 octobre 2026, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Dourges et, en outre, aux conditions spéciales suivantes :

#### **Article 2**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation des véhicules ainsi que le passage des piétons.

Dans l'impossibilité de préserver un passage pour les piétons, ceux-ci devront utiliser le trottoir opposé à la zone d'occupation, à charge pour le pétitionnaire de mettre en place une signalisation claire de la déviation piétonnière.

Le stationnement de tout autre véhicule dans l'emprise nécessaire à l'occupation du domaine public est interdit et considéré comme gênant (art. R.417-10, L.325-1 et L.325-3 du Code de la route). Un enlèvement immédiat pourra être opéré.

Une signalisation et un balisage adaptés seront mis en place par le demandeur afin de sécuriser l'emprise occupée et de maintenir la visibilité des usagers.

### Article 3

Pendant toute la durée de l'occupation, une signalisation réglementaire correspondant au présent arrêté devra être mise en place par le pétitionnaire et rester visible de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire sera entièrement responsable des dommages et accidents qui pourraient survenir du fait de cette occupation ou de ses installations, le droit des tiers étant et demeurant réservé.

### Article 4

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle est valable le 7 octobre 2026, pour une durée d'une journée.

### Article 5

L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, il devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins, et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

### Article 6

Les chambres de réseau et de branchement situées sur les trottoirs, relevant de l'intervention de la société ou de tout autre intervenant, devront rester accessibles à tout moment, sans entrave, afin de permettre leur maintenance, leur inspection ou leur réparation.

Toute obstruction, même temporaire, est interdite, sauf dans le cadre d'une intervention immédiate et justifiée. Dans ce cas, un balisage et une signalisation appropriée devront être mis en place pour assurer la sécurité des usagers, notamment piétons, et garantir l'accès sans délai en cas d'urgence.

### Article 7

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### Article 8

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dourges.

### Article 9

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la porte de la Mairie et dont ampliation sera adressée à :

✓ **Monsieur MAYEUR Michel demeurant au 16 rue Lemaître à Dourges (62119.)**

### Article 10

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOORGES, le 5 octobre 2026

Le Maire,  
Tony FRANCONVILLE



**PLAN DE LOCALISATION DE STATIONNEMENT DU CAMION TOUPIE**  
**LIEU DU STATIONNEMENT : RUE EMILE ZOLA A DOURGES - DATE : 7 OCTOBRE 2026**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté de ce jour.  
N° 2026-514  
Douges, le 05 OCT. 2026

Le Maire,  
**T. FRANKAUVILLE**



Localisation du site concerné par la demande

